

Délibération DEL-CC-2026-029

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 3 FEVRIER 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le trois février deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (52) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Patricia TURPEAU, Patricia YOU.

Pouvoirs (7) : Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Pascale FERCHAUD pouvoir à Yannick CHARRIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Corinne TAILLEFAIT pouvoir à Claudine GRELLIER.

Absents (23) : Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRI, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-Louis LOGEAS, Karine PIED, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Véronique VILLEMONTAIX.

Date de convocation : 28-01-2026

Secrétaire de séance : Anne-Marie REVEAU

TRANSPORTS

Projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités – Mise en œuvre d'un système intégré d'accès à la mobilité : avenant n°1 à la convention de mandat avec le prestataire KUBA

Annexe : Avenant n°1 à la convention de mandat avec KUBA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2018-051 en date du 27 mars 2018 relative à l'adhésion au syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine "Nouvelle-Aquitaine Mobilités" ;

Vu la délibération DEL-B-2022-052 en date du 14 juin 2022 relative à la mise en œuvre du système de mobilité intégrée "Modalis" du syndicat mixte intermodal "Nouvelle-Aquitaine Mobilités" ;

Vu la délibération DEL-CC-2023-142 en date du 3 octobre 2023 relative à la convention d'acquisition des équipements liés à la plateforme billettique Modalis ;

Vu la délibération DEL-CC-2024-148 en date du 24 septembre 2024 relative au Projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités – Mise en œuvre d'un système intégré d'accès à la mobilité : mandat aux prestataires pour l'encaissement des recettes (conventions de mandat) et mise à disposition du matériel billettique Modalis (convention) ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention ci-annexé relative au mandat avec Kuba ;

Considérant l'avis du comptable public.

Dans le cadre du déploiement du projet de billettique Modalis, une convention de mandat a été conclue avec l'entreprise Kuba, agissant en qualité d'agent bancaire pour EZyness, filiale de La Banque Postale, afin d'assurer le reversement des recettes commerciales.

Cependant, le dispositif de reversement mensuel exigé par le comptable public n'était pas opérationnel pour Kuba lors de la mise en œuvre de la billettique.

Par ailleurs, les recettes commerciales reversées par Kuba proviennent de trois canaux de vente :

- le paiement sans contact (Open Payment),
- l'application M-Ticket,
- la e-boutique Modalis.

L'avenant joint à la présente délibération modifie les articles 1 et 5 de la convention de mandat, afin d'adapter la gestion des recettes liées aux services de mobilité.

Les modifications sont les suivantes :

- Encaissement par le prestataire de toutes les recettes des services de la mobilité résultant de la vente des titres de transport par la billettique Modalis, par ces canaux de vente : « Open Payment », « M-Ticket Modalis », et « E-boutique Modalis ».
- Reversement des recettes perçues par le Mandataire pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) effectué mensuellement sur le compte renseigné du SGC de Thouars.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver l'avenant n°1 à la convention annexée ;**
- **imputer les recettes sur le Budget annexe Transport ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 11 FEV. 2026

Notifié ou publié le 11 FEV. 2026

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutaire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.

DEL-CC-2026-029



BILLETTIQUE / Avenant n°1 Convention de mandat

Gestion des recettes en lien avec les services de la mobilité

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L.1611-7, L.1611-7-1 et L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L.1611-7-2 du CGCT qui autorise les conventions de mandat en lien avec la mobilité ;

Vu l'avis conforme du trésorier du SGC de Thouars en date du

Entre les soussignés :

Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), représentée par Pierre-Yves MAROLLEAU, Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante du xxxx

Ci-après dénommée le « Mandant »,

D'une part,

ET :

La Société, représentée aux fins ci-après par (Prénom, NOM, fonction, à compléter)

agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du...

Ci-après dénommée le « Mandataire »,

D'autre part

L'AOM et la Société étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

Contexte

L'Agglomération du Bocage Bressuirais dénommée ci-après, l'AOM est chargée de l'organisation de services de la mobilité situés sur son ressort territorial.

Par contrat entre le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités dont est membre l'AOM, et Kuba dénommée ci-après la Société (contrat dénommé ci-après le « **Contrat de services** »), l'AOM a déployé, dans le cadre d'une centrale d'achat, le système billettique Modalis dont est prestataire la Société.

En application du Contrat de services, les Parties ont convenu que la Société serait chargée de la collecte des recettes, en tant qu'agent bancaire d'Ezyness, filiale de la Banque Postale, issues de l'exploitation des services de la mobilité.

Dans le cadre de la mise en place de la billettique Modalis, les Parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par la Société auprès des usagers jusqu'à leur perception par l'AOM et de garantir leur traçabilité.

Toutefois, des évolutions ont été apportées depuis la mise en service de la billettique au travers notamment du reversement mensuel, demandé par le Comptable Public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Modifications apportées à la convention initiale

Article 1 : Objet de la présente Convention

Par la présente Convention, l'AOM donne mandat à la Société pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à l'utilisation, par les usagers, des services de la mobilité dans le cadre de la billettique Modalis précité.

Les recettes visées par le présent Mandat comprennent celles résultant de la vente des titres de transport, des duplicatas et, des cartes de réduction ... par le canal de vente suivant :

- Open Payment
- M-Ticket Modalis
- E-boutique Modalis

Article 5 : Reversement des recettes perçues

Le Mandataire reverse automatiquement tous les mois les montants pour le compte de l'AOM sur le compte renseigné du SGC de Thouars.

Le contrôle peut être effectué via le portail de l'application dédiée. Sur celui-ci, il est précisé les dates et heures des transactions, les numéros de carte bancaire, les montants des transactions et le produit vendu (ticket journalier uniquement).

Fait en deux exemplaires originaux

A (...),

Le Mandant

Le (...),

Le Mandataire

Avis conforme du Comptable public assignataire :